



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3080/2018

ATAS/661/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 juillet 2019

8^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à FRIBOURG, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Patrick SPINEDI

demanderesse

contre

ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA, sise
Richtiplatz 1, WALLISELLEN

défenderesse

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente suppléante ; Monique STEOLLER
FULLEMANN et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseures**

Vu la demande en paiement déposée par Madame A_____ (ci-après la demanderesse) en date du 11 septembre 2018, concluant à la condamnation d'Allianz Société Suisse d'Assurance SA (ci-après : Allianz ou la défenderesse) au paiement des indemnités journalières correspondant à la période du 5 janvier au 31 août 2018 pour un total de CHF 52'719.08, avec intérêts à 5% dès le 5 janvier 2018, sous réserve d'amplification ;

Vu la réponse de la défenderesse du 10 janvier 2019 concluant au rejet de la demande;

Vu la réplique du 15 janvier 2019 et la duplique du 15 mars 2019 ;

Vu les dernières conclusions de la demanderesse du 11 juillet 2019 ;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 12 juillet 2019 et l'accord intervenu entre les parties, aux termes duquel Allianz s'engage à verser à la demanderesse sous les dix jours à compter du présent accord la somme de CHF 32'500 (trente-deux mille cinq cent francs) tout compris et pour solde de tout compte, moyennant quoi la demanderesse n'a plus aucune prétention à faire valoir à l'encontre de la défenderesse ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

1. Donne acte à Allianz Suisse Société d'Assurances SA de son accord de verser à Madame A_____, pour solde de tout compte, la somme de CHF 32'500.- auprès de la Banque Cantonale de Fribourg.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte A_____ de ce qu'elle accepte l'accord et n'a plus aucune prétention à faire valoir à l'encontre d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA.
4. Compense les dépens.
5. Dit que la procédure est gratuite.
6. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente suppléante

Irene PONCET

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le